



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des Territoires**

ARRÊTÉ n° 36-2022-04-06-00001 du 06 avril 2022

**modifiant l'arrêté n° 36-2022-02-17-00005 du 17 février 2022,
fixant les prescriptions particulières prises au titre de l'article L. 214-3 du code de
l'environnement, concernant la création d'une station communale de traitement des eaux
usées, située sur la commune de POMMIERS,
présentée par M Alain GOURINAT en qualité de maire de POMMIERS.**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-1 à L.214-11 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.1.1.0. (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-005-00001 portant délégation de signature à Monsieur Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre et sa modification de septembre 2021 ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-03-01-00003 du 1^{er} mars 2022, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu le dossier de déclaration reçu, en date du 25 novembre 2021 de la part de la commune de POMMIERS, représentée par Monsieur Alain GOURINAT en qualité de maire, enregistré sous le n°36-2021-00115, concernant le projet de création d'une station de traitement des eaux usées de la commune de POMMIERS, d'une capacité nominale de 13,2 kg/j de DBO₅ (soit 220 Équivalents-Habitants), à proximité du lieu-dit « Villeserin », sur la parcelle cadastrale n°0516 de la section A, commune de POMMIERS ;

Considérant que l'exutoire des rejets de cette station de traitement est le cours d'eau « Le Ruisseau de Terron » intégré à la masse d'eau référencée FRGR1866 « La Gargillesse et ses affluents depuis la

source jusqu'au complexe d'Éguzon » dont l'objectif de maintien du bon état global est fixé par le SDAGE du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

Considérant que la protection du cours d'eau « Le Ruisseau de Terron » nécessite de fixer des prescriptions particulières ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

L'arrêté préfectoral n°36-2022-02-17-00005 du 17 février 2022 est modifié à l'article 4 (Surveillance du système d'assainissement) et à l'article 6 (Production réglementaire).

La rédaction du paragraphe « 4-3 Autosurveillance de la station de traitement des eaux usées » est annulée et remplacée comme suit :

« Le maître d'ouvrage du système de traitement des eaux usées met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance requises par l'arrêté du 21 juillet 2015.

Avant le 31 décembre de chaque année, le maître d'ouvrage de la station communique au service en charge de la police de l'eau, une estimation des débits rejetés en tête de station via le déversoir ainsi que le débit en entrée de station.

Tous les 2 ans, un « bilan 24H » est réalisé portant sur la scrutation des paramètres pH, température, débit, DBO5, DCO, NH₄, NTK, NO₂, NO₃ et Ptot.

Au-delà, sont consignées et communiquées les opérations d'entretien (dégrillage [quantité et destination des refus], intervention sur végétaux...), les résultats de tests (colorimétriques...), l'alternance de l'alimentation des filtres, etc.

Si le maître d'ouvrage souhaite déroger à ce programme, il doit obtenir l'accord préalable du service en charge de la police de l'eau. Exceptionnelles, ces demandes de dérogations doivent être motivées. »

L'article 6 « Production documentaire » est complété par le paragraphe suivant :

« 6-2 Bilan de fonctionnement du système d'assainissement

Avant le 31 décembre de chaque année, le maître d'ouvrage de la station adresse le bilan de fonctionnement du système d'assainissement de l'année précédente au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau. »

Article 2 :

Toutes les autres clauses de l'arrêté n°36-2022-02-17-00005 du 17 février 2022 qui ne sont pas expressément modifiés par le présent arrêté sont et demeurent inchangés.

Article 3 : Durée de l'acte administratif

Le présent arrêté a une durée de 15 ans à compter de sa date de signature.

Il pourra être renouvelé dans les conditions prévues à l'article R.214-20 du code de l'environnement. Le bénéficiaire devra présenter sa demande de renouvellement au préfet dans un délai de deux ans au plus et de 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 4 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif compétent dans les conditions prévues aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les juridictions administratives, tel que le tribunal administratif, peuvent être saisies via l'internet sur le site : www.telerecours.fr.

Article 5 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à la commune de POMMIERS, représentée par M Alain GOURINAT en qualité de maire, et sera affichée pour une durée minimale d'un mois. Les formalités d'affichage et de mise à disposition seront justifiées par un procès verbal rédigé par ledit maire de POMMIERS.

Conformément à l'article R.214-49 du code de l'environnement, il est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et mis pour information à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de département.

Article 6 : Exécution

Le préfet de l'Indre, le maire de POMMIERS, le directeur départemental des territoires de l'Indre et les agents visés par l'article L.216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Adjoint à la Cheffe de service
Planification Risques Eau Nature

Antoine COLIN



